

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3894/2019

ATAS/732/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 3 septembre 2020**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A\_\_\_\_\_, sise à GENEVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, rue des  
Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Toni KERELEZOV et Philippe LE GRAND  
ROY, Juges assesseurs**

---

Attendu en fait que la société A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'employeur) a déposé une demande d'allocation de retour en emploi (ci-après : ARE) en faveur de Monsieur B\_\_\_\_\_ (ci-après : l'employé) ;

Que par décision du 4 octobre 2017, l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a admis la demande et octroyé une ARE du 18 septembre 2017 au 17 juin 2019 ;

Qu'ayant appris que l'employé avait démissionné de son poste le 27 juin 2018 en raison du non-paiement de son salaire depuis janvier 2018, l'OCE, par décision du 14 juin 2019, a révoqué sa décision du 4 octobre 2017 et réclaté le remboursement de CHF 82'880.25, soit la somme totale des montants versés à l'employeur au titre de l'ARE ;

Que cette décision a été confirmée sur opposition le 12 septembre 2019 ;

Que l'employeur a interjeté recours auprès de la Cour de céans en demandant en substance à ce que l'autorité renonce à exiger la restitution au vu de la bonne foi de l'employeur, car la restitution placerait l'entreprise dans une situation extrêmement précaire ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 14 novembre 2019, a conclu au rejet du recours ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 3 septembre 2020, à l'issue de laquelle l'employeur, indiquant qu'il ne contestait pas le bien-fondé de la restitution en elle-même, a retiré son recours, tout en maintenant sa demande de remise de l'obligation de restituer ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de renvoyer la demande de remise à l'intimé comme objet de sa compétence.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Transmet la demande de remise à l'intimé comme objet de sa compétence.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le